

Décision n° 02–797 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 septembre 2002 relative au résultat et au compte rendu de la procédure d’attribution des autorisations pour l’introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–1, L. 34–1, L.34–3 et L.36–7 (1° et 6°) ;

Vu la décision n° 2001–1202 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 décembre 2001 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et conditions d’attribution d’autorisations pour l’introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération ;

Vu l’avis relatif aux modalités et conditions d’attribution d’autorisations pour l’introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération publié le 29 décembre 2001 ;

Vu le dossier de candidature de la société Bouygues Telecom, déposé le 15 mai 2002 dans le cadre de la procédure d’attribution d’autorisations pour l’introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération lancée par l’avis publié le 29 décembre 2001 ;

La société Bouygues Telecom ayant été auditionnée le 30 mai et le 18 juin 2002;

Après en avoir délibéré le 26 septembre 2002 ;

Décide :

Article 1 – Le compte rendu et le résultat motivé, annexés à la présente décision, de la procédure d’attribution d’autorisations pour l’introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération lancée par l’avis susvisé publié le 29 décembre 2001, sont approuvés.

Article 2 – Le Président de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de publier le compte rendu et le résultat motivé de la procédure mentionnée à l’article 1 de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 septembre 2002

Le Président

Jean–Michel HUBERT

[Le rapport d’instruction](#) (décision et annexe au format Pdf)